



**Commune de Val-de-Ruz**

Conseil communal

**RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GÉNÉRAL**  
concernant l'adoption du règlement relatif à la  
gestion des déchets

Version : 1.0 - TH 75165

Date : 07.04.2014

## Révisions

| Date       | Version | Description   | Auteur(s) |
|------------|---------|---|-----------|
| 23.09.2013 | 0.1     | Création du document  | NTE       |
| 18.10.2013 | 0.2     | Modification du document  | PGO       |
| 24.02.2014 | 0.3     | Modification du document  | PGO       |
| 03.03.2014 | 0.4     | Première lecture par le Conseil communal  | CC        |
| 19.03.2014 | 0.5     | Consultation du projet de règlement par la Commission du développement territorial et durable, ainsi que la Commission des règlements | CHO       |
| 07.04.2014 | 1.0     | Validation par le Conseil communal  | CC        |

## Table des matières

|            |   |           |
|------------|---|-----------|
| <b>1.</b>  | <b>Préambule.....</b>   | <b>4</b>  |
| <b>2.</b>  | <b>Règlementation communale.....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>3.</b>  | <b>Divisions du règlement .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>4.</b>  | <b>La taxation des déchets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013 .....</b>               | <b>8</b>  |
| 4.1.       | Rappel du principe du pollueur-payeur.....  | 8         |
| 4.2.       | Taxe au sac.....  | 8         |
| 4.3.       | Taxe de base .....  | 8         |
| 4.4.       | Part d'impôt.....   | 9         |
| 4.5.       | Pour les entreprises .....  | 9         |
| <b>5.</b>  | <b>Mesures d'allègement de la taxe au sac – Réponse à la motion du groupe PS.....</b> | <b>10</b> |
| <b>6.</b>  | <b>Organisation – facturation .....</b>   | <b>12</b> |
| <b>7.</b>  | <b>Déchets recyclables - déchèteries .....</b>  | <b>12</b> |
| 7.1.       | Déchets recyclables.....  | 12        |
| 7.2.       | Déchets verts .....   | 13        |
| 7.3.       | Récupération des plastiques – Réponse à la motion populaire de janvier 2013 .....     | 13        |
| 7.4.       | Manifestations.....   | 14        |
| 7.5.       | Dépôts non autorisés et infractions .....   | 15        |
| 7.6.       | Déchèterie de Plaines-Roches .....  | 15        |
| <b>8.</b>  | <b>La gestion des déchets à futur.....</b>  | <b>16</b> |
| <b>9.</b>  | <b>Conclusion.....</b>  | <b>17</b> |
| <b>10.</b> | <b>Annexe 1 : projet de règlement relatif à la gestion des déchets .....</b>          | <b>18</b> |

## **1. Préambule**

---

Monsieur le président,  
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

Dans sa séance du 29 septembre 2010, le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel a accepté la modification de la loi cantonale concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986.

Ce faisant, l'Etat a adapté sa législation à la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983, qui oblige les cantons à prévoir des taxes conformes au principe de causalité (pollueur-payeur) pour financer l'élimination des déchets urbains. En effet, l'article 2 LPE stipule : « *Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais* ». Par cette modification, le canton vise à améliorer globalement le taux de tri des déchets pour s'approcher de la moyenne nationale de 50% contre 35% en 2011 dans notre canton.

Pour rappel, la principale innovation de cette modification consiste à instaurer un nouveau système de financement de la gestion des déchets urbains au moyen d'une taxe au sac, d'une taxe de base et d'une part d'impôt. Ce nouveau système de financement, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012, doit être uniformisé pour la Commune de Val-de-Ruz et les règlements des 15 anciennes communes abolis.

La volonté communale est d'améliorer le tri des déchets et l'unité administrative des travaux publics est également en pleine réflexion pour la mise en place de conteneurs enterrés, la réalisation d'une déchèterie unique et par analogie au développement des points de collecte de quartier. Bien entendu, ces mesures ont non seulement un coût mais également des conséquences par rapport à la proximité actuelle des déchèteries pour le citoyen. Un groupe d'usagers sera mis en place au printemps 2014, pour étudier, chiffrer et présenter différentes variantes qui seront ensuite proposées à votre autorité dans le dernier trimestre 2014 si tout se déroule comme prévu.

En ce qui concerne le traitement des déchets, les références légales au niveau fédéral et cantonal sont les suivantes :

- Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983 (RS 814.01) ;
- Loi cantonale concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986 (RSN 805.30) ;
- Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1<sup>er</sup> juin 2011 (RSN 805.301).

## **2. Règlementation communale**

---

Au niveau de notre réglementation communale, la question de la gestion, du financement et du traitement des déchets est réglée actuellement par les textes des 15 anciennes communes qui comportent chacune leur règlement.

Dès lors, il convient d'adapter notre réglementation communale, raison pour laquelle un nouveau règlement relatif à la gestion des déchets vous est soumis aujourd'hui.

Le texte du règlement qui vous est proposé reprend l'essentiel du règlement communal type relatif à la gestion des déchets préparé par le Service des communes, que nous avons adapté à nos conditions locales. Ce règlement traite la gestion des déchets de manière globale, sans entrer dans les détails, afin de laisser une grande marge de manœuvre au dicastère concerné.

En effet, il ne serait pas pertinent d'y faire figurer les horaires et les modalités d'exploitation des déchèteries ou les horaires de la tournée de ramassage par exemple. Ce type de décision est de la compétence de l'autorité exécutive et c'est à elle de régler les modalités d'exécution avec la mise en place de directives.

Par cette approche, nous souhaitons mieux définir l'ensemble des prestations de nos services en relation avec les déchets d'une part, mais également nous inscrire dans les directives financières de la loi.

Il convient encore de préciser que ce projet de règlement a été soumis à la Commission du développement territorial et durable, ainsi qu'à la Commission des règlements. Ces deux commissions, moyennant corrections, ont accueilli favorablement ce document.

## **3. Divisions du règlement**

---

Le projet qui vous est soumis est divisé en six parties :

- 1) La première partie concerne les généralités (définitions et principes) et les délégations de compétences. Un autre volet important selon nous est tout ce qui a trait à la communication. En effet, dans un domaine aussi sensible et émotionnel que celui des déchets, il nous apparaît primordial d'informer régulièrement la population sur les questions y relatives.

Pour l'article 1.2 alinéa 2, nous souhaitons faire figurer « Pour autant que ce soit économiquement supportable, la Commune assure la collecte... ». Cependant, les membres de la Commission du développement territorial et durable ont demandé la suppression de ce début de paragraphe, car ils craignent que le Conseil communal supprime purement et simplement le ramassage des déchets des ménages.

Le Conseil communal comprend les craintes de la Commission et ne s'opposera pas à cette modification qui ne l'empêche pas d'assurer un ramassage efficient au double plan

économique et écologique. Il paraît par exemple démesuré et inadéquat de prévoir un ramassage porte à porte des ordures ménagères auprès de l'ensemble des habitations dispersées situées hors de zones d'urbanisation.

De plus, la Commission susmentionnée a souhaité l'ajout d'un nouvel alinéa à l'article 1.3 Information par rapport au règlement type, à savoir : « *Toute modification importante en lien avec l'organisation de la gestion des déchets sur le territoire communal, par exemple le mode de ramassage ou la suppression d'une déchèterie, donne au moins lieu à la présentation d'un rapport d'information au Conseil général* ». En effet, les commissaires estiment que certaines mesures, dans un domaine aussi sensible que celui des déchets, doivent être soumises à l'approbation du Conseil général, même si c'est par l'intermédiaire d'un rapport d'information.

- 2) La deuxième partie traite de la question de la collecte et de l'élimination des déchets. En ce qui concerne la collecte, à la demande de la Commission des règlements, nous précisons qu'actuellement le ramassage porte à porte des ordures ménagères se fait dans la majorité des cas, mais que des pratiques diffèrent par endroit.

Cette deuxième partie contient aussi une définition des déchets traités par la Commune ainsi que des précisions quant aux infrastructures dévolues à la récupération des déchets.

A l'article 2.2, alinéa 1 du règlement type, il est mentionné que les matières fécales doivent faire l'objet d'une élimination particulière. Cet élément a suscité plusieurs interrogations de la part des membres de la Commission des règlements et ils ont chargé la chancellerie de demander des précisions au Service des communes à ce sujet, ce qui a été fait par courrier électronique en date du 25 mars 2014. Au moment de rédiger ces lignes, la réponse du chef dudit service n'est pas encore parvenue à l'administration et nous en donnerons ainsi lecture en séance du Conseil général.

Par rapport au règlement type, un article a été ajouté (article 2.4) en lien avec les centres commerciaux, à savoir que tout centre commercial et tout magasin de grande distribution est tenu de mettre à la disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant des produits qu'il vend ;

- 3) La troisième partie est consacrée aux cas particuliers tels que les déchets spéciaux, les déchets verts et les déchets encombrants par exemple ;
- 4) Dans la quatrième partie, il est question des déchèteries, de leur utilisation et du ramassage à domicile ;
- 5) Le processus de recouvrement de la taxe de base est évoqué dans la cinquième partie. Il est à relever la nouvelle formulation de l'article 5.5 souhaitée par la Commission des règlements et qui diffère du règlement type : « <sup>1</sup> *Dans le cadre de l'adoption du budget, le Conseil*

*général fixe par arrêté, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages. <sup>2</sup> Il est compris entre 20% et 30% ».*

Bien que la loi cantonale impose aux communes une participation de l'impôt située entre 20% et 30%, nous ne sommes vraiment pas convaincus qu'elle respecte le principe de causalité (voir le chapitre 4.1 ci-après). D'ailleurs, dans un arrêt du tribunal fédéral du 4 juillet 2011 (ATF 137 I 257), il est stipulé :

*« ... 4.3.2 Une autre exception a trouvé son origine dans la mise en œuvre graduelle du principe de l'art. 32a LPE au lendemain de son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1997 (RO 1997 2243 2248), telle qu'elle était prônée par l'Office fédéral de l'environnement. Ce dernier avait encore affirmé en juin 2006 qu'un financement par l'impôt des coûts de l'élimination des déchets urbains restait conforme à l'art. 32a LPE, pour autant qu'au minimum 70% de ceux-ci soient financés par les taxes causales. Ce même Office fédéral de l'environnement faisait cependant remarquer que « l'objectif restait, à terme, d'atteindre 100% de taux de couverture ». Il est vrai que le législateur fédéral n'a pas prévu de dispositions transitoires pour la mise en œuvre de l'art. 32a LPE et du principe de causalité.*

*Il n'en demeure pas moins, en accord avec la doctrine, qu'un délai de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre effective de cette disposition légale constitue la limite et tient suffisamment compte du fait que la procédure législative concerne en général deux niveaux de collectivités publiques, cantonal et communal (URSULA BRUNNER, in Commentaire LPE, op. cit. n° 27 ad art. 32a LPE).*

*Sous cet angle, force est de constater que plus de dix ans ont passé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1997, date de l'entrée en vigueur de l'art. 32a LPE. Le délai de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre législative de l'art. 32a LPE est par conséquent largement dépassé, de sorte qu'une exception au principe de causalité fondée sur la volonté d'assurer un régime transitoire de mise en œuvre graduelle de l'art. 32a al. 1 LPE est aujourd'hui contraire au droit fédéral de l'environnement. C'est aussi la conclusion à laquelle parvient l'Office fédéral de l'environnement dans ses observations sur recours du 31 août 2010. Il s'ensuit que les cantons, respectivement les communes, ne bénéficient sous cet angle plus d'aucune latitude dans la mise en œuvre du principe de causalité ».*

- 6) Enfin, la sixième partie contient les dispositions relatives aux infractions commises en matière de dépôt des déchets urbains, les voies de recours, ainsi qu'une référence aux textes et dispositions devant être abrogés.

Le présent rapport est consacré à la présentation des points sensibles du projet de règlement, soit au nouveau système de taxation des déchets urbains entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour le surplus, le projet contient des dispositions reprises de la situation actuelle, soit majoritairement celles des anciennes communes.

## 4. La taxation des déchets dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013

---

### 4.1. Rappel du principe du pollueur-payeur

---

Comme indiqué dans le préambule, le principe de causalité (plus communément connu sous le nom de « principe du pollueur-payeur ») est ancré à l'article 2 LPE : « *Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais* ». Il est en plus précisé à l'article 32 alinéa 1 de la même loi : « *Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination ; font exception les déchets pour lesquels le Conseil fédéral prévoit des dispositions particulières* », ainsi qu'à l'article 32a alinéa 1 LPE : « *Les cantons veillent à ce que les coûts de l'élimination des déchets urbains, pour autant que celle-ci leur soit confiée, soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de ces déchets...* », ce qui signifie bien que le principe du pollueur-payeur exclut un financement de l'élimination des déchets urbains par l'impôt et exige un financement par le biais de taxes causales incitatives.

### 4.2. Taxe au sac

---

La taxation se compose tout d'abord d'une taxe au sac dont le montant est fixé par l'Etat dans son Règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1er juin 2011. La taxe au sac couvre les frais d'incinération des déchets urbains et les coûts de fabrication des sacs. Celle-ci s'élève à CHF 1.— pour le sac de 17 litres, à CHF 2.— pour le sac de 35 litres, à CHF 3.40 pour le sac de 60 litres et à CHF 6.30 pour le sac de 110 litres.

Notre commune a déterminé que tous les volumes des sacs officiels sont admis sur le territoire. Contrairement à certaines communes, nous ne disposons pas partout de containers semi-enterrés ce qui nous permet d'offrir à la population le panel complet.

La taxe au sac est facturée et perçue par l'entreprise spécialisée mandatée par l'Etat pour la fabrication et la commercialisation des sacs poubelles, en l'occurrence la société Vadec SA. Le solde, excédentaire ou déficitaire, entre les coûts d'incinération et le montant des taxes au sac perçu, est réparti entre les communes, proportionnellement à la quantité de déchets incinérables livrés. Il servira en priorité à couvrir les frais de transport des déchets incinérables et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

### 4.3. Taxe de base

---

La taxe au sac est complétée par une taxe de base annuelle perçue auprès des personnes physiques et des entreprises.

La taxe de base est facturée et perçue directement par les communes. Elle doit couvrir les coûts de transport, d'infrastructures, d'équipement ainsi que les charges liées au traitement des déchets recyclables et des déchets spéciaux ménagers (cf. chapitre 5 du projet de règlement).

La loi cantonale (LTD) laisse une certaine liberté aux communes quant aux critères de fixation de la taxe de base et sa gestion. Pour les personnes physiques, elle peut être fixée par habitant, par



ménage ou par logement. Pour les entreprises, elle peut être fixée par entreprise ou par catégories d'entreprises.

Les expériences menées nous incitent à simplifier au maximum la procédure de perception de la taxe de base. Ainsi, pour les personnes physiques, nous proposons de retenir le principe de la taxation par ménage selon une échelle pondérée (cf. article 5.4 du projet de règlement).

Pour les entreprises, la taxe de base est identique pour tous les établissements, commerces et entreprises, et elle est facturée directement aux sociétés. Les taxes de base ménages et entreprises doivent être adaptées chaque année par le Conseil général, sur proposition du Conseil communal, afin de respecter le principe d'autofinancement défini par la loi.

#### 4.4. Part d'impôt

---

La loi cantonale (LTD) prévoit, sous déduction d'une part de 20 à 30% financée par l'impôt, que les communes couvrent la totalité des coûts d'élimination des déchets urbains. Le taux est fixé par chaque commune.

Initialement, nous avons voulu proposer de fixer ce taux à 20%, taux qui correspond à celui prévu dans les budgets 2013 et 2014, et qui se rapproche le plus du principe du pollueur-payeur voulu par le législateur fédéral.

Cependant, lors de la présentation du projet de règlement à la Commission des règlements le 17 mars 2014, les commissaires ont souhaité que le taux soit déterminé dans le cadre de l'adoption du budget afin qu'une réflexion ait lieu chaque année. Cette proposition a été soumise au Service des communes qui l'a validé tout en exigeant que le taux soit fixé par arrêté.

#### 4.5. Pour les entreprises

---

Nous avons admis que certaines entreprises soient exonérées de la taxe déchets, dans la mesure où elles ne peuvent pas s'organiser pour des questions de quantité ou de nature des déchets. Leurs déchets sont traités par des prestataires privés. Actuellement, nous dénombrons quelques 800 entreprises sur la place, et au moment de la rédaction du présent rapport, nous estimons qu'une vingtaine d'entreprises devraient pouvoir être exonérées.

Les entreprises n'utilisant pas les infrastructures et les services publics pour l'élimination de tous leurs déchets urbains, en raison de quantités trop grandes et de difficultés organisationnelles avérées, seront autorisées à faire appel à des prestataires privés et seront exonérées de la taxe de base. Elles paieront les frais d'incinération de leurs déchets directement à leur mandataire. Toutefois, les entreprises seront soumises à la taxe de base annuelle en cas d'utilisation de services ou équipements publics, même de manière occasionnelle.

Sur la base des coûts effectifs 2013, la taxe de base annuelle s'élève à CHF 195.—, TVA non comprise, par entreprise non exonérée. Les recettes liées à cette taxe et à la part des sacs taxés achetés par les entreprises doivent couvrir la totalité des charges des déchets qu'elles produisent. Le fait de dissocier

les déchets des entreprises (autofinancés à 100%) et ceux des citoyens doit permettre d'influencer positivement la taxe de base pour les habitants.

En plus de cette taxe de base, les entreprises doivent choisir entre la taxe au sac ou la taxe au poids en vue de couvrir les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris, et les coûts de fabrication des sacs.

## **5. Mesures d'allègement de la taxe au sac – Réponse à la motion du groupe PS**

---

Le 29 avril 2013, le groupe socialiste a déposé la motion intitulée *Mesures d'allègement de la taxe au sac pour les familles avec enfants en bas âge et les personnes souffrant d'incontinence*. Le texte est le suivant :

« Le groupe socialiste demande au Conseil communal d'envisager dans les meilleurs délais des mesures d'allègement de la taxe au sac.

*Lors de l'introduction de la taxe au sac au premier janvier 2012, et ceci afin de ne pas pénaliser les familles avec enfants en bas âge, la majorité des communes neuchâteloises (38 sur 52 communes) a proposé à celles-ci un allègement de leur taxe. Une telle mesure s'est traduite essentiellement par un certain nombre de sacs poubelles offerts aux familles. A titre informatif, les Villes de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds et Le Locle ont choisi d'offrir respectivement 20, 30 et 25 sacs de 35 litres par an et par enfant jusqu'à 3 ans révolus. La Commune de Val-de-Travers, quant à elle, a proposé une réduction de CHF 100.— par an et par enfant, sous la forme d'un bon d'achat à faire valoir auprès des commerces locaux.*

*Au 1er janvier 2013, les Autorités exécutives de la Commune du Val-de-Ruz ont décidé de renoncer à offrir les sacs poubelles officiels aux familles ayant des enfants en bas âge. 7 des anciennes communes du Val-de-Ruz avaient pourtant choisi de faire ce geste. D'autres communes telles que Boudevilliers y avaient renoncé en raison de leur taxe déchets très basse, soit CHF 28.— par individu et par an, montant le plus bas du canton selon les chiffres publiés dans le journal l'Express du mardi 17 janvier 2012.*

*A noter que le montant de la taxe déchets au Val-de-Ruz n'est pas encore arrêté.*

*Forts de ces constatations, les cosignataires souhaitent que les familles avec enfants en bas âge, domiciliées dans la Commune de Val-de-Ruz puissent bénéficier d'un allègement de leur taxe déchets. Les cosignataires demandent également au Conseil communal d'étudier la possibilité d'étendre cet allègement à certaines catégories de citoyens telles que les personnes souffrant d'incontinence, attestées par une déclaration de leur médecin ».*

Les signataires sont : Anne Bourquard Froidevaux, Frédéric Cuche, Christine Fischer, Pierre-Ivan Guyot, Virginie Haussener Mathez, Jean-Philippe Junod, Caroline Küenzi, Patrick Lardon, David Moratel, Cédric Senn, Pierre-André Studer, Marie-Pierre Tullii-Bolle et Britta Veuve.

Après avoir pris connaissance du texte de la motion, nous devons admettre que nous n'étions pas favorables à y donner suite car cette motion touche deux principes constitutionnels, soit celui de la légalité et celui de l'égalité de traitement. En effet, la loi sur les déchets est basée sur le principe du pollueur-payeur qui est lui-même ancré dans la législation fédérale. Ce principe ne connaît pas de dérogations, étant entendu qu'elles ne sont pas ancrées dans la loi.

En ce qui concerne la gestion des déchets, chacune et chacun est maître de ce qu'il met dans son sac poubelle, indépendamment des moments de la vie. Personne ne dispose donc d'un droit particulier de polluer plus que les autres. Cette motion crée des exceptions à la règle, elle ouvre des portes pour d'autres revendications que le Conseil communal ne pourra pas refuser, sous peine de ne pas appliquer le principe de l'égalité de traitement.

De plus, la solidarité repose sur le principe de la capacité économique et sur la capacité contributive de chacun indépendamment de sa situation particulière. Or, en distribuant des sacs poubelles comme le propose la motion, la Commune viole ces principes. Pour les respecter, cela reviendrait à dire que le nombre de sacs poubelles distribués devrait être calculé sur la base du revenu imposable. A ce jour, rien ne permet de justifier, par exemple, qu'une famille disposant d'un haut revenu a droit à recevoir le même nombre de sacs poubelles qu'une famille avec un bas revenu. Par ailleurs, le calcul de l'impôt prend en compte la situation propre à chaque contribuable au moyen des déductions ou du rabais d'impôt pour les familles. De même, les forfaits d'aide sociale prennent en compte des coûts tels que l'élimination des déchets.

Enfin, les personnes souffrant d'incontinence de manière importante ont droit, dans certains cas, à une allocation pour impotent. En effet, *« les personnes assurées qui ont besoin régulièrement et d'une façon importante de l'aide directe ou indirecte d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (se vêtir/se dévêtir, se lever/s'asseoir/se coucher, manger, faire la toilette, aller aux toilettes, se déplacer à l'intérieur et hors du domicile, y compris établir des contacts avec l'entourage) ou qui ont besoin de soins permanents ou d'une surveillance personnelle permanente sont impotentes au sens de l'AI.*

*Sont également considérées comme impotentes les personnes assurées majeures qui vivent chez elles et qui ont besoin en permanence d'un accompagnement régulier pour faire face aux nécessités de la vie. Il s'agit de prestations d'assistance qui permettent une vie autonome à la maison, d'un accompagnement pour les activités hors du domicile ou pour parer au risque d'isolement durable du monde extérieur » (source : site internet de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Neuchâtel [www.ai-ne.ch](http://www.ai-ne.ch)). Cela signifie que les personnes au bénéfice d'une allocation pour impotent reçoivent ainsi une compensation financière défiscalisée.*

C'est pourquoi, au vu de ce qui précède et parce qu'en estimant chercher à résoudre une inégalité, on en crée une autre, le Conseil communal propose de ne pas distribuer de sacs poubelles aux personnes avec handicap.

En revanche, nous entendons bien la volonté politique d'apporter un appui supplémentaire aux familles. D'ailleurs, la Confédération les soutient par l'octroi d'allocations complémentaires et au

niveau cantonal, la réforme de la fiscalité des personnes physiques favorise de manière très nette les familles depuis deux ans. Mais il faut admettre qu'au niveau communal, il n'y a rien !

C'est pourquoi, dans le cadre du budget 2015, le Conseil communal proposera la mise en place d'un « Welcome kit » à l'attention des nouveaux habitants et des nouveau-nés. L'idée est d'offrir un paquet contenant différents produits en vue de souhaiter la bienvenue dans la commune. Ce paquet pourrait contenir par exemple trois rouleaux de 10 sacs poubelles de 35 litres, des bons cadeaux auprès de commerçants de la Commune, un bon d'entrée à la piscine, ainsi qu'un bon pour les installations de ski situées sur le territoire. Ce concept doit encore être affiné, car nous avons l'intention de mettre en place une collaboration avec les différents partenaires concernés.

Au vu de ce qui précède, nous demandons au Conseil général le classement de la motion.

## **6. Organisation – facturation**

---

La formule définie et qui facilitera le travail administratif lié à la facturation de la taxe de base actuelle d'une part, mais permettra également de gagner en efficacité grâce à la stabilité des données de base utilisées d'autre part, sera semestrielle dès 2014. Elle a été annuelle en 2013 simplement pour une question de temps ; en effet, la mise en place de la nouvelle commune a sollicité beaucoup de ressources et la facturation de la taxe n'a pu intervenir qu'à la fin de l'année.

La taxation pratiquée par les anciennes communes n'était pas uniforme, c'est pourquoi le Conseil communal propose de la faire semestriellement, ce qui permettra de tenir compte des nombreuses mutations (déménagements, naissances, décès, mariages, divorces, etc.) observées dans notre commune depuis la fusion, ce qui représente à ce jour environ 1'000 modifications entre chaque période de taxation, en d'autres mots, à chaque semestre. De plus, cette manière de faire permettra la rentrée de liquidités et évitera ainsi à la Commune d'aller en rechercher sur les marchés financiers en vue de payer ces différents fournisseurs.

En ce qui concerne les entreprises, nous procéderons également à une facturation semestrielle directement à ces dernières. La taxe de base sera quant à elle facturée lors du deuxième semestre.

## **7. Déchets recyclables - déchèteries**

---

### **7.1. Déchets recyclables**

---

Comme mentionné en début du présent rapport, l'objectif de la nouvelle taxation consiste à améliorer la part de déchets triés au niveau du canton. Pour notre commune, nous n'avons pas encore de résultats probants, toutefois nous estimons que nous sommes déjà aujourd'hui proches de l'objectif cantonal des 50% de déchets valorisés. Cette performance, assez remarquable au niveau cantonal, est due à la qualité et à la densité des équipements existants tels que les déchèteries communales. A l'heure actuelle, nous ne sommes pas en mesure de fournir les chiffres définitifs pour 2013 pour notre commune.

Malgré ces bons résultats, nous nous attendons encore à une augmentation du volume des déchets recyclables pour les années à venir. La répartition des déchets recyclables dans nos six déchèteries permet une grande capacité d'accueil et en principe celles-ci ne nécessiteront pas d'agrandissement. La reprise des plastiques mise en place rencontre un grand succès, bien que certains citoyens récalcitrants démontrent encore beaucoup de mauvaise foi dans la manière de trier.

Toutefois pour en revenir à ces lieux de recyclages et comme déjà cité précédemment, une réflexion en termes de coût et d'accessibilité pour la construction d'une déchèterie unique devra être réalisée.

## 7.2. Déchets verts

---

Depuis mars 2013, trois entreprises régionales ont été mandatées pour le ramassage des déchets verts au porte à porte dans tous les villages de la commune, sachant que la période de ramassage reste limitée en raison des coûts, de la mi-mars à la mi-novembre. Entre ces périodes ou en cas d'oubli, la population a la possibilité de déposer ses déchets dans les containers mis à disposition dans nos six déchèteries toute l'année. A ce jour, le bilan est très positif mise à part une faible minorité de propriétaires qui ont manifesté un mécontentement, car les quantités sont limitées. Toutefois, pour ces exceptions, mais aussi pour tout un chacun, la Compostière du Val-de-Ruz SA est à leur disposition pour déposer ces grandes quantités. Sur demande, la mise à disposition d'une remorque, contre rémunération, par l'administration des travaux publics est possible.

Pour l'année 2014, le système de ramassage actuel sera maintenu tel quel, ceci dans l'attente du résultat de l'étude du groupe d'utilisateurs (voir le chapitre 8 ci-après). C'est également ce groupe d'utilisateurs qui devra réfléchir sur la possibilité de mettre en place une taxe relative aux déchets verts, par la vente d'une vignette par exemple, et il devra également étudier si des collaborations peuvent être mises en place avec les propriétaires de biogaz.

## 7.3. Récupération des plastiques – Réponse à la motion populaire de janvier 2013

---

En date du 18 février 2013, votre Autorité prenait acte de la motion populaire intitulée *Pour une gestion citoyenne et responsable des déchets plastiques*, et la transmettait au Conseil communal pour étude. La teneur était la suivante :

*« Les signataires demandent que le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz étudie l'installation de bennes aux déchèteries de la Commune de Val-de-Ruz pour la collecte et le tri des déchets plastiques.*

*Il s'agit de mettre à disposition une ou plusieurs bennes taxées afin que les déchets plastiques puissent être collectés et donc triés au même titre que le papier, le carton, le métal, le bois ou les déchets encombrants.*

*Nos concitoyens font un effort important de tri et demandent qu'une collecte du plastique aux diverses déchèteries soit possible ».*

Le non-respect du délai de réponse à cette motion tient au fait qu'il nous a paru judicieux de l'inclure dans le présent rapport, car elle s'inscrit dans un contexte global en lien avec l'organisation des déchets, et que sa rédaction a pris plus de temps que prévu. Notre autorité relève également que les mesures prises, afin de répondre favorablement aux intentions soulevées dans la motion, ont été réalisées dans un délai de moins d'une année.

De plus, il nous paraît important d'expliquer pourquoi il n'y a pas eu de bennes pour la récupération des plastiques en 2013. Cette absence est le fruit de l'application de la directive du Service de l'énergie et de l'environnement du 9 février 2012 qui mentionne :

*« Le 1<sup>er</sup> janvier 2012 a vu l'introduction d'un nouveau système de financement de la gestion des déchets urbains qui respecte le principe du pollueur-payeur. Par ce système, le législateur a voulu que chaque citoyen s'acquitte des charges liées à l'incinération de ses déchets urbains, les frais de valorisation des déchets urbains étant couverts par la taxe de base et l'impôt.*

*Nous vous rappelons que les **déchets urbains incinérables comprennent tous les types de déchets incinérables produits par les ménages qui peuvent prendre place dans un sac poubelle, y compris tous les emballages plastiques autres que ceux contenant des boissons.** Seuls les objets plus grands que les sacs poubelles les plus volumineux acceptés par la commune appartiennent aux encombrants et peuvent être amenés et déposés dans une benne prévue à cet effet à la déchèterie.*

*En d'autres termes, les emballages plastiques et autres objets plastiques n'étant pas des objets encombrants ne doivent pas faire l'objet d'une collecte particulière aux points de collecte ou à la déchèterie communale. Dès lors, si votre commune a disposé un conteneur dans un lieu de collecte sélective à cet usage, nous vous demandons de le retirer et de rappeler à vos concitoyens que ces déchets plastiques ont leur place dans le sac poubelle... ».*

Après plusieurs mois de fonctionnement sans récupérer les plastiques des ménages, constatant que les autres communes du canton ne respectaient pas les directives cantonales et donc souhaitant faire appliquer le principe de l'égalité de traitement pour les habitants de Val-de-Ruz comparativement aux autres citoyens du canton de Neuchâtel, le Conseil communal a pris la décision de mettre en place un système de collecte des plastiques **propres** dans les six déchèteries en fonction.

Etant donné que les suggestions émises dans la motion populaire sont réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, nous en demandons le classement.

#### **7.4. Manifestations**

---

Le mode de collecte des déchets produits lors des manifestations est fixé dans le cadre de l'autorisation délivrée pour la manifestation en question. Il est notamment précisé la manière de trier et les moyens de tri mis à disposition par la commune.

## 7.5. Dépôts non autorisés et infractions

---

Tout déchet déposé de manière illégale représente un coût effectif pour la commune puisque la part liée à son élimination n'aura pas été financée par l'achat d'un sac, au-delà des frais occasionnés pour le maintien de la propreté sur le domaine public.

La pratique actuelle est la perception d'un émolument, en application de l'Arrêté concernant la perception de diverses taxes et émoluments communaux du 18 février 2013, et son règlement d'exécution.

Les contrevenants à la loi, en particulier toute élimination illégale de déchets sur le territoire communal, pourront être dénoncés au Ministère public par le Conseil communal.

Afin de pouvoir effectuer les contrôles nécessaires, le Conseil communal doit assermenter le personnel qui sera habilité à ouvrir les sacs non conformes par exemple. Ainsi, si le Conseil général approuve le projet de règlement qui lui est soumis et qu'aucun référendum n'est déposé, le Conseil communal assermentera l'ensemble des voyers, y compris le voyer chef, lors de la cérémonie d'assermentation fixée au 30 juin 2014.

Jusqu'à cette date, partant du principe que dans le cadre de la fusion, la nouvelle Commune reprend tous les engagements des 15 communes fusionnées, toute personne assermentée avant le 31 décembre 2012 l'est toujours par définition dans la nouvelle Commune.

## 7.6. Déchèterie de Plaines-Roches

---

Jusqu'au 31 décembre 2013, les villages d'Engollon, de Fenin, de Vilars, de Saules et de Fontaines disposaient du droit d'amener leurs déchets recyclables à la déchèterie de Plaines-Roches située sur le territoire de Neuchâtel.

La Ville de Neuchâtel a souhaité mettre fin à ce partenariat avec effet au 31 décembre 2012. Celui-ci a toutefois pu être prolongé deux fois d'un semestre afin que la Commune de Val-de-Ruz puisse mettre en place sa propre structure de récolte des déchets recyclables pour les villages précités.

En compensation, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les villages concernés ont accès à l'ensemble des déchèteries de la Commune. Dans les faits, il s'agissait d'intégrer 855 nouveaux ménages à l'intérieur du système de recyclage préexistant et l'infrastructure mise en place à cette date a permis cette reprise. Certes, la quantité de déchets à évacuer a naturellement augmenté, avec la conséquence de devoir vider les bennes de manière plus régulière.

En termes d'équivalence de prestations, il faut préciser que les déchèteries de Val-de-Ruz offrent les mêmes prestations que celle de Plaines-Roches. Au niveau des distances, l'accès à la déchèterie de Savagnier (la plus proche) est plus court que celui de Plaines-Roches pour les habitants d'Engollon, de Vilars et de Saules. Pour Fenin, la distance est presque équivalente.

Avec cette décision, toutes les personnes habitant la Commune se voient offrir les mêmes prestations de recyclage ainsi que la garantie du respect du principe de l'égalité de traitement.

Enfin, au niveau des incidences financières, l'accès à la déchèterie de Plaines-Roches coûtait à la Commune CHF 21.— par habitant, soit un total annuel de CHF 43'302.—. A ce montant s'ajoutait la taxe d'évacuation des déchets qui est calculée pour l'ensemble des habitants de la Commune de Val-de-Ruz. Après seulement deux mois d'exploitation, au moment de la rédaction de ce rapport, il serait trop aléatoire de vouloir chiffrer l'influence financière de ce rapatriement.

## **8. La gestion des déchets à futur**

---

Comme le Conseil communal l'avait relevé dans son édito paru dans Val-de-Ruz Info le 27 février 2014 : « *Nous sommes très heureux des résultats du projet « Une commune en construction – Participons à son avenir ! » qui a permis de fixer les objectifs de la législature. Première mesure pour les réaliser, nous avons décidé de constituer trois groupes d'usagers consacrés à la gestion des déchets, aux transports publics et aux prestations administratives... ».*

En effet, même si les ateliers participatifs ont été un succès, de nombreuses questions pratiques restent sans réponse à ce jour (la liste n'est pas exhaustive) :

- Les heures d'ouverture des déchèteries répondent-elles aux besoins des habitants ?
- Est-ce que les citoyens sont satisfaits des réponses qui sont données par le personnel des déchèteries ?
- L'organisation de celles-ci est-elle adaptée aux personnes âgées et aux personnes handicapées ?
- Comment penser l'organisation du ramassage des déchets à l'échelle de la Commune ? Faut-il une seule grande déchèterie au cœur de la Commune de Val-de-Ruz, 15 petites déchèteries ou une par village ?
- Est-ce que le service à domicile proposé est suffisant ?
- Faut-il prévoir des containers enterrés sur l'ensemble du territoire de la Commune ?
- Les informations transmises à la population en matière de déchets sont-elles claires et pratiques ?

Conscient que la gestion des déchets est un enjeu important pour notre commune qui touche tous ses habitants et pour répondre au mieux aux attentes de la population, le Conseil communal a souhaité donner une suite aux ateliers participatifs. C'est pourquoi, des questionnaires ont été distribués lors du dernier salon Val-de-Ruz Expo et qu'une adresse mail spécifique a été créée ([qualite.val-de-ruz@ne.ch](mailto:qualite.val-de-ruz@ne.ch)).

De plus, il a été décidé de constituer des groupes d'usagers pour se pencher sur les prestations suivantes :

1. Ramassage des déchets et gestion des déchèteries ;
2. Organisation des transports publics ;
3. Guichets administratifs et prestations sur internet.



Ces groupes d'usagers sont chargés d'accompagner le Conseil communal dans l'étude des besoins, la conception, la mise en place et l'évaluation des prestations délivrées par la Commune. Ils doivent également procéder à une analyse des commentaires déposés à l'adresse qualite.val-de-ruz@ne.ch ainsi que traiter les questionnaires remplis. Composés de personnes représentatives de la population vaudruzienne (lieu de résidence, âge, profil socio-professionnel, etc.), les groupes d'usagers se réunissent trois à quatre fois par année.

Partant du principe que les commissions du Conseil général et le Conseil général lui-même seront saisis du dossier – à un moment ou à un autre – que ce soit pour la mise en place de changements majeurs ou lors de la sollicitation d'une demande de crédit, la présence de conseillers généraux n'est pas encouragée au sein de ces groupes d'usagers. Naturellement, si un conseiller général souhaite s'investir tout de même, nous ne nous y opposerons pas, mais ce sont bien les problématiques opérationnelles, de terrain – soit les mesures pratiques – qui seront traitées, afin de donner à chaque citoyen le moyen de se prononcer, sans tenir compte du volet politique.

En parallèle, le chef du dicastère des travaux publics, de l'environnement et des forêts participe régulièrement aux séances de la Conférence des directeurs communaux des travaux publics (CDC-TP/SI) organisées par l'Association des communes neuchâtelaises (ACN) et traite des enjeux en matière de déchets au niveau cantonal. Cela permet aussi d'impliquer la Commune dans le développement de nouvelles manières de recycler et de voir si notre pratique est comparable à celle des autres communes neuchâtelaises.

## **9. Conclusion**

---

Le rapport et le règlement relatif à la gestion des déchets que nous vous proposons s'inscrivent en droite ligne de la politique cantonale de développement durable contenue dans la Constitution cantonale et dans notre programme de législature. Le développement des énergies renouvelables, une offre en transports publics adaptée ou encore une gestion pointue des déchets sont quelques exemples de réalisations fortes de cette politique.

Une telle décision, parce qu'elle touche chaque habitant, nécessite l'adhésion de la population. Or celle-ci a démontré depuis la mise en place de la Commune de Val-de-Ruz sa volonté de mieux gérer les déchets. Nous en voulons pour preuve la fréquentation toujours en hausse des déchèteries ou encore les demandes régulières d'informations de la population concernant le recyclage. En adoptant les propositions que nous vous adressons, vous renforcerez cette dernière immédiatement mais aussi pour les générations futures.

C'est pour tous ces motifs, et tout en restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, que nous vous demandons, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de prendre acte du présent rapport, d'adopter le règlement ci-après et d'accepter le classement des deux motions.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le président  
C. Hostettler  
Le chancelier  
P. Godat



**Commune de Val-de-Ruz**

## **RÈGLEMENT**

relatif à la gestion des déchets

Version : 1.0

Date : 24.03.2014

## CHAPITRE 1. GÉNÉRALITÉS

### 1.1. Définitions

- <sup>1</sup> Les déchets urbains sont les détritiques produits quotidiennement par les ménages, les objets volumineux à usage domestique et les déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales et commerciales assimilables à des déchets des ménages.
- <sup>2</sup> Les déchets encombrants sont les déchets urbains, qui en raison de leur forme, volume, poids, ne peuvent pas être contenus dans des sacs poubelles.
- <sup>3</sup> Les déchets spéciaux sont ceux correspondant aux définitions de l'Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD), du 22 juin 2005.
- <sup>4</sup> Les déchets spéciaux des ménages sont les déchets spéciaux produits en petite quantité par les ménages.
- <sup>5</sup> Les déchets de chantier sont les déchets générés dans le cadre des activités de génie civil et du bâtiment.
- <sup>6</sup> Les déchets organiques sont les résidus d'origine végétale ou animale qui peuvent être dégradés par les micro-organismes pour lesquels ils représentent une source d'alimentation. Ils incluent : les déchets et restes de cuisines crus et cuits (sauf os, viande et poisson), les fleurs et plantes, les déchets végétaux de jardin et les litières végétales pour petits animaux.
- <sup>7</sup> Le recyclage est un procédé de traitement des déchets qui permet de réintroduire, dans le cycle de production d'un produit, des matériaux qui composaient un produit arrivé en fin de vie, ou des résidus de fabrication.

### 1.2. Principes

- <sup>1</sup> La Commune de Val-de-Ruz, ci-après la commune, organise la collecte et le traitement des déchets urbains.
- <sup>2</sup> La commune assure la collecte, le transport et le traitement des déchets de sorte à respecter les normes environnementales, à limiter la consommation d'énergie et à assurer un recyclage optimum des déchets.
- <sup>3</sup> Dans cet ordre d'idées, elle se donne par le présent règlement les moyens de gérer ses déchets de façon à :

- Eviter autant que possible la production de déchets ;
- Trier les déchets à la source ;
- Recycler les matériaux dans le cadre des possibilités de la technique et conformément aux conditions économiques du moment ;
- Réduire au minimum la quantité de déchets à incinérer ou à mettre en décharge ;
- Encourager toute mesure de réduction de la quantité des déchets et informer la population sur leur gestion.

<sup>4</sup> Seules les personnes inscrites au Contrôle des habitants peuvent déposer leurs déchets urbains incinérables dans la commune ; les déchets valorisables ou recyclables doivent être déposés dans les points de collecte sélective ou aux déchèteries désignés par le Conseil communal.

### **1.3. Information**

<sup>1</sup> La commune informe régulièrement la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, le service de collecte, les collectes sélectives, les catégories de déchets et leurs caractéristiques.

<sup>2</sup> Toute modification importante en lien avec l'organisation de la gestion des déchets sur le territoire communal, par exemple le mode de ramassage ou la suppression d'une déchèterie, donne au moins lieu à la présentation d'un rapport d'information au Conseil général.

### **1.4. Délégation de compétences**

Par arrêté séparé, le Conseil communal peut déléguer certaines tâches et responsabilités à l'unité administrative des travaux publics.

## **CHAPITRE 2. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS URBAINS**

### **2.1. Collecte**

<sup>1</sup> Le Conseil communal fixe et publie le mode et la fréquence de la collecte des déchets. Il décide des modalités du service de collecte et de l'endroit où les déchets doivent être déposés.

<sup>2</sup> Les déchets déposés doivent être conditionnés afin d'éviter tout risque de blessures lors de leur manipulation par le personnel de service.

<sup>3</sup> Le Conseil communal désigne les lieux où les déchets incinérables et les déchets recyclables doivent être déposés.

<sup>4</sup> Il peut désigner des centres de dépôts et exiger le tri préalable d'autres déchets que ceux énumérés à l'article 2.7 du présent règlement.

## **2.2. Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière**

<sup>1</sup> Les déchets suivants sont notamment exclus de la collecte :

- Déchets spéciaux des ménages (piles, néons, ...);
- Matières fécales animales, cadavres d'animaux, déchets de boucherie et d'abattoir ;
- Huiles végétales et minérales ;
- Substances explosives et radioactives ;
- Déchets de construction et de démolition, terre, cailloux, boue, neige et glace, ferraille et gravats, verreries et poteries ;
- Carcasses de véhicules, batteries et pneus ;
- Engins avec moteur ;
- Vélos ;
- Déchets spéciaux de l'industrie et de l'artisanat ;
- Appareils électriques et électroniques.

<sup>2</sup> L'élimination de ces déchets doit s'effectuer conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière. Ces déchets sont acheminés à la charge des intéressés dans les centres de tri et chez les repreneurs reconnus par l'Etat ou dans les déchèteries.

## **2.3. Récipients**

<sup>1</sup> Seul l'usage des sacs officiels est autorisé dans la commune pour les déchets urbains incinérables. Ils doivent être déposés, fermés, dans les conteneurs prévus à cet effet ou sur la voie publique, le jour indiqué par le Conseil communal, sans gêner les piétons et la circulation.

<sup>2</sup> La commune autorise sur son territoire l'usage des sacs officiels selon les volumes définis dans le règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1er juin 2011, à savoir : 17, 35, 60 et 110 litres.

<sup>3</sup> L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

<sup>4</sup> Les déchets organiques, selon la liste établie par le Conseil

communal, doivent être déposés dans des conteneurs autorisés par celui-ci et dûment identifiés.

<sup>5</sup> Chaque propriétaire de conteneur de déchets urbains ou de déchets organiques est responsable de son entretien et de son contenu.

#### **2.4. Centres commerciaux**

<sup>1</sup> Tout centre commercial et tout magasin de grande distribution, ou entreprise analogue, est tenu de mettre à la disposition de ses clients, à ses frais, les installations nécessaires à la collecte, au tri et à l'élimination des déchets provenant des produits qu'il vend.

<sup>2</sup> Ces installations doivent être facilement accessibles à pied ou en véhicules à moteur, si la disposition des lieux le permet.

#### **2.5. Particularités**

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut autoriser, voire obliger les entreprises individuelles, artisanales ou commerciales qui produisent de très grandes quantités de déchets, assimilables aux déchets urbains incinérables, à les livrer directement aux usines d'incinération qui desservent le périmètre où elles se situent, à leurs frais, conformément aux prescriptions en vigueur.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut aussi procéder de la sorte s'il s'avère difficile de traiter les déchets assimilables aux déchets urbains incinérables produits par les entreprises avec les équipements qui sont à sa disposition.

#### **2.6. Traitement**

Le traitement des déchets se fait conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.

#### **2.7. Valorisation**

<sup>1</sup> Elle consiste soit à récupérer les déchets urbains (réutilisation de l'objet sans modification), soit à recycler ces derniers (réutilisation de la matière première après transformation).

<sup>2</sup> Le papier, le carton, le verre, les tôles d'acier, l'aluminium, les déchets organiques (cuisine et jardin), la ferraille, les textiles, le PET, certains autres plastiques, les huiles végétales et minérales, les piles et les appareils électriques sont notamment considérés comme des déchets valorisables ou recyclables. Ils sont collectés dans les points de collecte ou les déchèteries désignés par le Conseil communal, ou lors de collectes spéciales dont le programme est défini par celui-ci.

## CHAPITRE 3. CAS PARTICULIERS

- 3.1. Déchets encombrants des ménages**
- <sup>1</sup> En règle générale, les déchets encombrants des ménages sont à déposer aux déchèteries.
- <sup>2</sup> Dans des cas particuliers, lors de grosse production de déchets, par exemple lors de débarras de logements, le Conseil communal peut exiger des ménages concernés que ces déchets soient acheminés par les intéressés, à leurs frais, vers un centre de tri reconnu par l'Etat.
- 3.2. Déchets de jardin**
- <sup>1</sup> Seuls les déchets des ménages sont collectés par la commune. Le Conseil communal en fixe le volume maximal par ramassage.
- <sup>2</sup> Le compostage est vivement recommandé.
- <sup>3</sup> Les personnes actives à titre professionnel dans les secteurs de l'horticulture, du paysagisme, de l'agriculture, de la viticulture, de la sylviculture ou de la restauration, traiteurs inclus, doivent évacuer leurs déchets directement et à leurs frais dans des centres de collecte prévus à cet effet ou les traiter dans les règles de l'art sur leur exploitation.
- 3.3. Incinération des déchets naturels**
- <sup>1</sup> L'incinération en plein air des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins n'est autorisée que si elle respecte les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- <sup>2</sup> Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes, pour des raisons de sécurité ou si l'on peut s'attendre à des immissions excessives.
- <sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.
- 3.4. Cadavres d'animaux**
- Les cadavres d'animaux et autres déchets de boucherie doivent être livrés au centre collecteur cantonal de Montmollin.
- 3.5. Déchets particuliers**
- Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

**3.6. Réclamations** Les réclamations ou propositions visant l'enlèvement des déchets en général, ou le personnel qui en est chargé, doivent être adressées par écrit au Conseil communal.

**3.7. Autres cas** Le Conseil communal est compétent pour traiter tous les cas non prévus par le présent règlement.

## CHAPITRE 4. DÉCHÈTERIES

**4.1. Déchèteries** <sup>1</sup> Les habitantes et les habitants de la commune peuvent utiliser les infrastructures des différentes déchèteries situées sur le territoire de Val-de-Ruz selon les horaires et les conditions définies par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Ils déposent ces déchets dans les bennes ou les conteneurs mis à leur disposition en respectant l'affectation de ces derniers.

<sup>3</sup> Le Conseil communal fixe et publie la liste des déchets qui sont récupérés ainsi que les endroits où ils doivent être déposés.

<sup>4</sup> Les gestionnaires des déchèteries refuseront les déchets prétendument encombrants qui peuvent être conditionnés dans les sacs officiels admis sur le territoire de la commune.

**4.2. Horaire** Les déchèteries sont accessibles aux habitantes et habitants selon le calendrier et l'horaire édictés par le Conseil communal.

**4.3. Ramassage à domicile** Sur demande justifiée et moyennant émolument, la commune offre un service de ramassage à domicile aux personnes à mobilité réduite.

## CHAPITRE 5. FINANCEMENT

**5.1. Principes** <sup>1</sup> La commune assure le financement de l'élimination des déchets qui lui incombe.

<sup>2</sup> Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des ménages, elle dispose à cet effet :

- De la taxe au sac ;
- D'une part d'impôt des coûts de gestion ;



- De la taxe de base annuelle perçue par ménage pour couvrir le solde des frais.

<sup>3</sup> Pour le financement de l'élimination des déchets urbains des entreprises, elle dispose, sur la base de décisions prises par le Conseil communal, de :

- La taxe au sac ou au poids ;
- La taxe de base annuelle perçue par entreprise.

## **5.2. Taxe causale**

<sup>1</sup> La taxe causale (taxe au sac ou au poids) couvre les frais d'incinération des déchets urbains, encombrants compris, et les coûts de fabrication des sacs.

<sup>2</sup> Le montant de taxe restant après financement de l'incinération, ristourné à la commune par l'entreprise mandatée pour son encaissement, servira en priorité à couvrir les frais de transports des déchets incinérables, et au surplus à financer d'autres frais liés à la gestion et à l'élimination des déchets urbains.

## **5.3. Calcul de la taxe de base**

<sup>1</sup> Le montant de la taxe de base est calculé chaque année (n) sur la base du dernier exercice comptable bouclé (n-2) et sert à l'établissement du budget (n+1). Il est fixé par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Les comptes relatifs à la gestion des déchets urbains ayant servi au calcul de la taxe de base peuvent être consultés par les habitantes et les habitants.

<sup>3</sup> La taxe de base et l'impôt couvrent le solde des coûts de transport, la valorisation ou le recyclage des déchets urbains, l'élimination des déchets spéciaux des ménages, l'information, les charges administratives et de personnel.

<sup>4</sup> Le Conseil communal informe le Service des communes avant le 31 octobre du montant de la taxe de base applicable l'année suivante et des bases de calcul.

## **5.4. Perception de la taxe de base**

<sup>1</sup> La taxe de base des personnes physiques est perçue par ménage selon l'échelle pondérée suivante :

- 1 unité pour un ménage d'une personne ;
- 1.8 unités pour un ménage de 2 personnes ;
- 2.4 unités pour un ménage de 3 personnes ;
- 2.8 unités pour un ménage de 4 personnes ;
- 3 unités pour un ménage de 5 personnes ou plus.

<sup>2</sup> La taxe de base des entreprises est perçue selon les principes visés à l'article 5.1 al. 3 du présent règlement.

<sup>3</sup> La taxe de base est perçue chaque année auprès des personnes physiques et morales, conformément à la situation de l'année civile précédente.

#### **5.5. Participation de l'impôt**

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'adoption du budget, le Conseil général fixe par arrêté, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages.

<sup>2</sup> Il est compris entre 20% et 30%.

#### **5.6. Exonération**

<sup>1</sup> Les établissements, commerces ou entreprises qui ont reçu l'autorisation du Conseil communal d'éliminer par leurs propres moyens leurs déchets urbains incinérables et qui de même valorisent leurs autres déchets urbains, à leurs frais, sans utiliser les infrastructures communales, sont exonérés de la taxe de base.

<sup>2</sup> L'usage même occasionnel, direct ou indirect, d'infrastructures ou de services publics communaux d'élimination des déchets implique le paiement de la taxe de base.

#### **5.7. Déclaration de domicile**

Les personnes physiques inscrites au Contrôle des habitants de Val-de-Ruz au bénéfice d'une déclaration de domicile d'une autre commune, paient par ménage une taxe équivalant à un ménage d'une personne, quel que soit le nombre de personnes vivant dans le ménage.

#### **5.8. Facturation**

Le mode de facturation est défini par le Conseil communal.

## **CHAPITRE 6. DISPOSITIONS FINALES**

#### **6.1. Dépôts de déchets non autorisés**

<sup>1</sup> La commune est autorisée à laisser sur place les récipients trop remplis, défectueux, antihygiéniques ou contenant des déchets non admis. Elle est aussi autorisée à laisser sur place les sacs non officiels qui seraient déposés.

<sup>2</sup> Les déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte peuvent être enlevés aux frais de la contrevenante

ou du contrevenant.

<sup>3</sup> Il sera perçu un émolument en application de l'Arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 18 février 2013, et son règlement d'exécution.

## **6.2. Infractions et pénalités**

<sup>1</sup> Le Conseil communal est compétent pour sanctionner les contrevenantes et les contrevenants à la loi concernant le traitement des déchets (LTD), du 13 octobre 1986, et au règlement d'exécution de la loi concernant le traitement des déchets (RLTD), du 1er juin 2011, selon l'arrêté concernant les infractions pouvant être sanctionnées selon un tarif, du 30 décembre 2011 (RSN 322.00).

<sup>2</sup> Le Conseil communal prend un arrêté désignant les personnes assermentées. Il assermente les personnes qui seront habilitées à constater les infractions.

<sup>3</sup> Les personnes assermentées pourront, par deux, dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne sera prise en flagrant délit.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut dénoncer au Ministère public les contrevenantes et les contrevenants à la loi, et en particulier en cas d'élimination illégale de déchets sur le territoire communal.

<sup>5</sup> Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la législation cantonale et fédérale.

## **6.3. Recours**

<sup>1</sup> Les décisions prises par le dicastère des travaux publics, en application du présent règlement, peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal dans les trente jours dès la réception de la décision attaquée.

<sup>2</sup> Les décisions rendues par le Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

## **6.4. Abrogation**

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures et contraires, et notamment chaque Règlement relatif à la gestion des déchets des communes fusionnées de Boudevilliers, Cernier, Chézarard-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Engollon, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Montmollin, Le Pâquier, Savagnier

et Villiers.

**6.5. Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

<sup>2</sup> Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général

Le président

Le secrétaire

C. Blandenier

P. Truong

## Table des matières

|                    |  |          |
|--------------------|--|----------|
| <b>CHAPITRE 1.</b> | <b>GENERALITES.....</b>                                      | <b>2</b> |
| 1.1.               | Définitions.....   | 2        |
| 1.2.               | Principes.....   | 2        |
| 1.3.               | Information .....  | 3        |
| 1.4.               | Délégation de compétences.....                               | 3        |
| <b>CHAPITRE 2.</b> | <b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS ....</b>       | <b>3</b> |
| 2.1.               | Collecte .....   | 3        |
| 2.2.               | Déchets faisant l'objet d'une élimination particulière ..... | 4        |
| 2.3.               | Récipients.....  | 4        |
| 2.4.               | Centres commerciaux .....                                    | 5        |
| 2.5.               | Particularités .....   | 5        |
| 2.6.               | Traitement .....   | 5        |
| 2.7.               | Valorisation.....  | 5        |
| <b>CHAPITRE 3.</b> | <b>CAS PARTICULIERS.....</b>                                 | <b>6</b> |
| 3.1.               | Déchets encombrants des ménages .....                        | 6        |
| 3.2.               | Déchets de jardin.....                                       | 6        |
| 3.3.               | Incinération des déchets naturels .....                      | 6        |
| 3.4.               | Cadavres d'animaux .....                                     | 6        |
| 3.5.               | Déchets particuliers.....                                    | 6        |
| 3.6.               | Réclamations.....  | 7        |

|                    |  |           |
|--------------------|--|-----------|
| <b>3.7.</b>        | <b>Autres cas.....</b>                       | <b>7</b>  |
| <b>CHAPITRE 4.</b> | <b>DECHETERIES.....</b>                      | <b>7</b>  |
| <b>4.1.</b>        | <b>Déchèteries .....</b>                     | <b>7</b>  |
| <b>4.2.</b>        | <b>Horaire .....</b>                         | <b>7</b>  |
| <b>4.3.</b>        | <b>Ramassage à domicile.....</b>             | <b>7</b>  |
| <b>CHAPITRE 5.</b> | <b>FINANCEMENT .....</b>                     | <b>7</b>  |
| <b>5.1.</b>        | <b>Principes.....</b>                        | <b>7</b>  |
| <b>5.2.</b>        | <b>Taxe causale .....</b>                    | <b>8</b>  |
| <b>5.3.</b>        | <b>Calcul de la taxe de base .....</b>       | <b>8</b>  |
| <b>5.4.</b>        | <b>Perception de la taxe de base .....</b>   | <b>8</b>  |
| <b>5.5.</b>        | <b>Participation de l'impôt .....</b>        | <b>9</b>  |
| <b>5.6.</b>        | <b>Exonération .....</b>                     | <b>9</b>  |
| <b>5.7.</b>        | <b>Déclaration de domicile .....</b>         | <b>9</b>  |
| <b>5.8.</b>        | <b>Facturation.....</b>                      | <b>9</b>  |
| <b>CHAPITRE 6.</b> | <b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>            | <b>9</b>  |
| <b>6.1.</b>        | <b>Dépôts de déchets non autorisés .....</b> | <b>9</b>  |
| <b>6.2.</b>        | <b>Infractions et pénalités .....</b>        | <b>10</b> |
| <b>6.3.</b>        | <b>Recours .....</b>                         | <b>10</b> |
| <b>6.4.</b>        | <b>Abrogation .....</b>                      | <b>10</b> |
| <b>6.5.</b>        | <b>Entrée en vigueur .....</b>               | <b>11</b> |